

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 30.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte concernant le chemin de fer de St.
François et Mégantic.

BILL PRIVÉ.

M. BROOKS.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau

1873.

Acte concernant le chemin de fer de St. François et Mégantic:

- C**ONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic a demandé, par pétition; un amendement à son acte d'incorporation à l'effet de lui permettre de construire une voie d'embranchement pour correspondre avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou avec tout prolongement de cette ligne, ou avec tout chemin de fer aboutissant au Canada sur la frontière nord des Etats de New-Hampshire ou Vermont, et de faire des arrangements embrassant la faculté d'affermir son embranchement ou sa voie principale à toute compagnie propriétaire de tel chemin ou chemins, s'il est jugé à propos; et aussi pour accorder à la dite compagnie le pouvoir de faire une nouvelle émission de bons n'excédant pas en totalité vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin de fer; et de grever et hypothéquer tous terrains possédés par la dite compagnie dans la province de Québec, comme octroi au lieu d'une subvention pécuniaire pour lui venir en aide, comme sûreté collatérale pour ses bons; et aussi pour accorder à la dite compagnie tels autres pouvoirs qui lui permettent d'atteindre le but qui a fait l'objet de son acte constitutif; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—
1. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée de construire un embranchement de chemin de fer pour faire correspondre la voie ferrée qu'elle est maintenant autorisée à construire et qui est maintenant en voie de construction, avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou tout prolongement de ce dernier,—ou avec tout autre chemin de fer s'étendant dans une direction nord des Etats-Unis et aboutissant à la ligne frontière du Canada, soit sur la limite nord de l'Etat de New-Hampshire ou de l'Etat du Vermont, et d'établir cette correspondance soit sur la frontière du Canada, soit avec tout chemin de fer de la province de Québec qui sera un prolongement ou une correspondance de tel chemin de fer étranger; et les pouvoirs, privilèges et immunités accordés à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, pour la construction de sa ligne principale, s'étendront et auront effet à l'égard de l'embranchement ou des embranchements qu'elle est par le présent autorisée à construire; et la dite compagnie du chemin de fer International de St.

Préambule.

Embranchements de correspondance.

François et Mégantic aura le pouvoir de passer tout contrat ou de faire tout arrangement avec telle compagnie de chemin de fer étrangère, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée en Canada, qui pourra être jugé nécessaire pour opérer cette correspondance et lui permettre d'obtenir l'avantage du transit des voyageurs et des marchandises sur le chemin ou les chemins avec lesquels sa voie ferrée ou tout embranchement de cette voie pourra correspondre, et d'arrêter les termes et conditions de ces arrangements entre elles et la compagnie et les compagnies propriétaires ou ayant le contrôle de tel autre chemin ou chemins ; et la dite compagnie du chemin de fer de St. François et Mégantic aura, s'il est jugé à propos, le pouvoir d'affirmer sa ligne principale ou tout embranchement de cette ligne à toute autre compagnie tel que ci-dessus mentionné, pour tel nombre d'années dont il pourra être convenu, moyennant telle considération qui pourra être arrêtée par les parties contractantes pour qu'il soit utilisé et maintenu en opération conformément aux dispositions de son acte constitutif, sujet aux lois en force en Canada dans l'intérêt du public et concernant le dit chemin de fer ; pourvu que nul arrangement en vertu duquel tout ou partie de son chemin de fer est affermé à une autre compagnie n'aura effet avant d'avoir été approuvé par une majorité des actionnaires de la compagnie présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée dans le but de prendre en considération cet arrangement.

Emission de
bons par la
Compagnie.

2. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, en vertu des dispositions de la treizième section de "*l'Acte du chemin de fer de St. François et Mégantic*," et de la manière et pour les fins mentionnées dans le dit acte et dans le présent, pourra émettre ses bons pour toute somme nécessaire aux constructions permises par son acte constitutif et par tout amendement de cet acte ; pourvu que la totalité de la somme représentée par ces bons n'excèdera pas vingt-cinq mille piastres par mille de sa voie ferrée, y compris tout embranchement ou embranchements de cette voie.

Certains con-
trats ratifiés.

3. Tous contrats faits jusqu'ici entre la compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, ou la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Massawippi, et la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, et la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou entre les parties représentant ces compagnies, à l'égard de cette partie du chemin de fer International de St. François et Mégantic située entre Sherbrooke et Lennoxville, et à l'égard de l'usage par la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic de la troisième voie posée sur le chemin de fer Grand Tronc, entre les dits points et la voie maintenant utilisée par les deux premières compagnies ci-dessus mentionnées, et relativement aux stations, à la plaque tournante, atelier et remise de locomotives, et aux facilités en général qui assureront à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de passage sur la partie du chemin entre les points susdits comme partie et portion de son chemin, de la même

manière que s'ils eussent été construits sur ses propres terrains et en vertu de son acte constitutif, seront réputés avoir été légalement faits et passés entre les parties ayant qualité à cette fin; et ils pourront être ratifiés, mis en force et exécutés 5 par la dite compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic; et les dites compagnies de chemin de fer, ou deux ou plus d'entre elles, pourront en tous temps à l'avenir faire, parfaire et ratifier tout contrat ou contrats à l'effet d'assurer à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de se servir, pour 10 l'utilité de son chemin, de l'atelier, de la plaque tournante, des stations et autres édifices de chemin de fer situés à Sherbrooke, ou d'acquérir des terrains pour y construire les édifices qui lui seront nécessaires au terminus de Sherbrooke, 20 et d'acquérir tous terrains ou édifices par voie d'achat ou de location qui lui seront nécessaires à Lennoxville, et généralement d'être partie et de consentir à tout contrat ou arrangement d'un avantage mutuel pour les dites compagnies ou pour deux d'entre elles, et pour assurer le transport régulier 25 et non interrompu des voyageurs et marchandises sur le chemin entre Lennoxville et Sherbrooke, et d'en faire une partie intégrante du chemin de fer International de St. François et Mégantic aboutissant à Sherbrooke.

4. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie du che- Arrangement
 30 min de fer International de St. François et Mégantic, en tout à l'égard du
 temps à l'avenir, et s'il est jugé à propos de ce faire, d'entrer trafic de com-
 en arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies plet parcours.
 de chemin de fer, d'après lequel sa voie ferrée pourra faire
 partie d'une communication par chemin de fer entre le
 35 littoral de l'Atlantique et du Pacifique, ou entre l'Atlantique
 et tout terminus à l'ouest moins éloigné que l'océan Paci-
 fique, à l'effet d'obtenir une voie de chemin de fer aussi
 directe que cela est possible de St. Jean aux possessions de
 l'ouest du Canada, et d'établir tous règlements en vertu
 40 desquels les conditions pourront être arrêtées à l'effet d'as-
 surer des avantages mutuels aux compagnies intéressées, et
 d'établir des règles communes à ces compagnies pour faci-
 liter le transport du fret et des voyageurs sur toute la ligne
 de chemin de fer dont le dit chemin de fer fera partie; ou
 45 pour la location du dit chemin de fer ou d'aucune de ses par-
 ties, ou pour acquérir par location tout chemin de fer ou
 aucune partie de chemin de fer pour obtenir ce résultat et
 assurer l'existence de telle ligne continue de chemin de fer
 comme susdit; pourvu que nulle location ou acquisition par
 50 location de ce genre, n'aura effet qu'à la condition d'être
 ratifiée par la majorité des actionnaires présents à une
 assemblée annuelle ou à une assemblée régulièrement con-
 voquée dans le but de la prendre en considération.